PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-21-20-122
Société d'Application des Procédés LEFEBVRE (SAPL)
le biot - Gauville – 61550 LA FERTÉ EN OUCHE

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le point 2.4.2 de son annexe I et son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le point 4.2.1 de son annexe IA et son annexe II ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 5 septembre 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé PL.2020.207 et transmis à l'exploitant par courrier daté du 7 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 15 juillet 2021 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 12 février 2021, au rapport de l'inspection des installations classées référencé PL.2020.207 susvisé ;

Vu l'avis de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Orne daté du 22 mars 2021, relatif à la défense extérieure contre l'incendie de la société SAPL ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la maîtrise du risque incendie est essentielle au vu des activités exercées par la société SAPL, pour assurer la sécurité des installations du site de Gauville et de son environnement ;

Considérant que le point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé prévoit que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que cette maîtrise ne peut être assurée sans ressource en eau exploitable par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la société SAPL ne dispose sur son site de « Gauville », d'aucune ressource en eau exploitable pour la défense incendie ;

Considérant que malgré la demande formulée par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas été en mesure de s'engager sur une solution technique et temporelle permettant de remédier à cette situation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé doivent donc être complétées ;

Considérant les termes de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement qui dispose que si après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de ses installations, la société SAPL devra disposer pour le 30 septembre 2022 au plus tard, d'un ou plusieurs points d'eau incendie (PEI), dont les exigences minimales sont les suivantes :

- la distance entre le point le plus éloigné du risque à défendre et le PEI le plus proche doit être au maximum de 200 m, par les voies de communication praticables par les moyens des services d'incendie et de secours ;

- le ou les PEI sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120m3/h durant 2 heures. A défaut, ces besoins peuvent être assurés par la mise en place de réserves incendie, judicieusement réparties et pérennes dans le temps et dans l'espace, d'un volume de 240 m³ minimum ;

- afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation des PEI doit être réalisée en dehors d'une Z4 pyrotechnique et en dehors des zones de dangers de flux thermique 3kW/m² et de surpression 50 mbar ;

- un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel associé ;

- la chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours. Dans le cas de voies en impasse de plus de 100 m, une aire de retournement doit être prévue pour faciliter la manœuvre des engins de secours.

ARTICLE 2

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et au Service d'Incendie et de Secours de l'Orne, tout document (procès-verbal de réception...) permettant de justifier ou d'attester le respect de l'article 1er et ce, au plus tard 1 mois après la date de l'échéance fixée à cet article.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Application des Procédés LEFEBVRE (SAPL) située « le biot » Gauville -.61550 LA FERTÉ EN OUCHE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LA FERTE EN OUCHE pour une durée minimum d'un mois et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de La FERTÉ EN OUCHE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 OCT. 2021

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

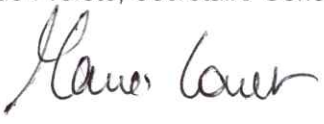

Marie CORNET